

Caen, jeudi 18 décembre 2025

Affaire suivie par **Fanny DEHAYNIN** et  
**Sophie MANTECA**  
Technicienne sanitaire et  
Ingénierie d'études sanitaires  
Direction de la santé publique  
Pôle santé environnement  
Unité départementale du Calvados  
Mél : ars-normandie-se14@ars.sante.fr  
Tél. : 02.50.28.72.13

Réf. : SM/FD/GJ/D496/12/25

**Objet :** contribution à l'avis de l'autorité environnementale - Projet d'exploitation d'une fonderie - affinerie de plomb – REVIVAL - Rocquancourt

Madame la Directrice,

Par saisine du 19 novembre 2025, vous avez sollicité ma contribution au dossier d'extension du site REVIVAL situé à Rocquancourt. Le projet vise à créer une fonderie - affinerie de plomb (première unité en France pour le groupe). Cette activité relève de la rubrique 3250 à autorisation de la réglementation des ICPE. Cette rubrique relève également de la nomenclature IED et impose la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) et d'une évaluation quantitative prospective des risques sanitaires (ERS). Il est à noter que le site est déjà soumis à autorisation (SEVESO seuil haut) pour ses activités actuelles.

Le site est inscrit en zone Ux du PLU de Rocquancourt, zone urbaine réservée aux activités économiques plus spécifiquement réservée aux activités artisanales, industrielles et commerciales.

Le projet porté par REVIVAL comprend notamment :

- La construction d'un nouveau bâtiment industriel de 3510 m<sup>2</sup> dans le prolongement de l'actuel bâtiment batterie ;
- Des nouvelles installations industrielles à savoir :
  - Deux lignes de traitement comprenant au total :
    - . 2 fours de fusion,
    - . 8 cuves d'affinerie,
    - . Une ligne de mise en lingot.
  - Ajout d'un procédé de désulfurisation dans le bâtiment existant,
- Une reconversion de l'atelier maintenance en un bâtiment de stockage pour les produits chimiques.

En réponse aux éléments transmis, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes issues de l'analyse du dossier sous l'angle des différents déterminants environnementaux de la santé.

## I/ EMISSIONS DANS L'AIR

### A. Risque physico-chimique

Les émissions atmosphériques du site sont liées aux rejets canalisés et émissions diffuses. Dans le cadre du projet, quatre nouveaux points de rejets canalisés (2b à 2e) seront implantés.

Un plan de surveillance des émissions diffuses a été mis en place depuis 2022. Je note que ce plan sera maintenu pour le projet fonderie-affinerie.

L'interprétation des résultats par le pétitionnaire met en évidence la présence de 6 zones d'émissions diffuses sur le site dont 2 (zones 2 et 4) plus émettrices que les autres. Des actions d'améliorations ont été mises en œuvre et ont permis de réduire les émissions de ces 2 zones.

Toutefois au regard de la dernière campagne, il est noté que la zone 1 a vu son pourcentage d'empoussièvement légèrement augmenter et est devenue la zone la plus émettrice.

En remarque, les émissions diffuses issues du chargement et déchargement des déchets métalliques sont en majorité liées à la présence du broyeur et de la cisaille. D'après l'étude d'impact en page 269, il est précisé qu'ils sont situés en zone Nord, définie par le plan de surveillance. Or d'après les figures 142 et 143, la zone du broyeur est bien située en zone nord et zone 2 alors que la zone cisaille est située à l'ouest et ne fait partie ni de la zone nord, ni de la zone 2. Elle est située en zone 1 et ne fait pas l'objet de mesures de réduction des émissions. Ce point doit être éclairci.

S'agissant du choix des points de surveillance (rejets canalisés et diffus), des interrogations se posent concernant :

- Les vents dominants. En effet, la rose des vents présentée pour la modélisation de la qualité de l'air (figure 146 page 279) dans l'étude d'impact et celle présentée dans l'EQRS (figure 42 page 116) sont différentes ce qui peut impacter la localisation des points à surveiller ;
- L'implantation des points de surveillance permet-elle de bien apprécier la répartition géographique des retombées dont les zones de retombées maximales ?
- Permet-elle de rendre compte de façon représentative de l'exposition des riverains dont les plus sensibles (exemples : maison d'assistantes maternelles, école, logements, etc.) ?

Je note que l'établissement a prévu d'affiner l'analyse des rejets diffus en repositionnant les plaquettes au plus près des zones identifiées comme potentiellement émissives. Cependant les zones les plus impactées ne sont pas nécessairement au plus près des émissions ni représentatives de l'exposition des populations. Dans l'actuel dossier, ce nouveau plan n'est pas présenté. Les questions soulevées ci-dessus devront être intégrées dans ce plan. De plus ce plan devra prendre en compte les conclusions de l'ERS et s'intégrer dans un plan plus global de suivi des émissions du site (cf. paragraphe II/ Evaluation des risques sanitaires : IEM et ERS)

A noter que la circulaire DGS/SD7B/2006/234 du 30 mai 2006 utilisée pour l'évaluation de l'impact du projet sur la qualité de l'air (cité en page 276) est abrogée par la note d'information n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/14 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués

### B. Risque légionnelles

Le dossier conclut à la prise en compte et l'absence de risque lié à la diffusion des légionnelles par les TAR et la brumisation, notamment par l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre une maintenance et une surveillance appropriée. En complément et bien que ne relevant pas de l'arrêté du 7 août 2017 [relatif aux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau, pris en application de l'article R. 1335-20 du code de la santé publique], la prise en compte dans les mesures ERC du guide « Prévention de la légionellose : obligations et bonnes pratiques à mettre en œuvre » pour les systèmes collectifs de brumisation apporterait une garantie supplémentaire (d'autant que des habitations sont proches et sous les vents dominants).

## II/ EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES : IEM et ERS

La méthodologie d'élaboration de l'IEM et de l'ERS est notamment fixée dans :

- la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- et dans le guide INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » - deuxième édition – septembre 2021.

Les IEM et ERS présentées au dossier suivent cette méthodologie.

### A. Présence de tiers

Concernant l'habitat, les tiers les plus proches sont situés (cf. étude d'impact page 147) :

- au nord-ouest : une zone d'habitation à environ 100 m ;
- à l'est : quelques maisons à environ 120 – 150 m.

A noter qu'en page 154 (cf. Tableau 71. Synthèse des enjeux sur le contexte socio-économique et leur sensibilité vis-à-vis du projet), seules les habitations situées à l'ouest sont citées.

D'autre part, il est dommage que dans l'évaluation des risques sanitaires, les distances des habitations vis-à-vis du site ne soient pas indiquées, notamment pour les habitations les plus exposées sur le hameau de Lorguichon (cf. page 78 et tableau 66 page 118 de l'EQRS, tableau 127 page 276).

Concernant la présence d'établissements sensibles, les plus proches sont situés au nord-ouest (cf. étude d'impact page 148) :

- à 90 m : une maison d'assistantes maternelles ;
- à 260 m : une école primaire ;
- à 330 m : un stade.

### B. IEM

L'IEM n'appelle pas de remarque. Elle est menée :

- soit par comparaison des valeurs mesurées dans l'environnement sous influence du site (données issues du plan de surveillance prescrit dans l'actuel arrêté préfectoral d'autorisation du site) aux valeurs de référence ;
- soit de façon quantitative, lorsque les traceurs de pollution ne disposent pas de telles valeurs de référence.

Pour tous les traceurs de pollution, le dossier conclut à la compatibilité de l'environnement avec les usages actuels.

### C. ERS

L'évaluation des risques sanitaires est menée de façon quantitative.

Une modélisation est utilisée pour calculer les niveaux de concentration en molécules traceuses de risque au niveau des cibles dans les différentes matrices (sol, aliments, air). Ces concentrations servent ensuite à effectuer les calculs de risque. Pour ces calculs, le modèle utilisé est « modul'ERS » de l'INERIS.

#### 1. *Données d'entrée à la modélisation*

Les données d'entrée de la modélisation sont notamment les débits réels d'émissions, la durée réelle de fonctionnement ou les valeurs limites d'émissions des différents rejets canalisés. Ces valeurs limites sont déjà fixées dans l'arrêté préfectoral du site (pour les rejets canalisés déjà existants) ou issues de propositions de l'exploitant en se basant notamment sur les BREF-MTD (pour les nouveaux rejets).

Pour un groupe de substances traceuses de risques et une substance seule, les données d'entrée questionnent.

- o Groupe cadmium-mercure-titane

L'évaluation des risques sanitaire propose en « page 15 – tableau 3 Concentrations mesurées depuis 2019 et VLE associées », une comparaison des concentrations moyennes mesurées en polluants dans les rejets canalisés existants avec les VLE de l'actuel AP d'autorisation. Il apparaît que pour le trio Cadmium-

Mercure-Titane, les concentrations moyennes mesurées dépassent les VLE pour les conduits 3a, 3b, 4a et 4b. Il y a un facteur 10 à 100 entre ces valeurs mesurées et la VLE.

Or le modèle utilisé pour calculer les concentrations en polluants dans les différents médias (air, sol, aliments) au niveau des cibles utilise les VLE et non les valeurs réelles mesurées. Dans le cas de ce trio de molécules, le recours à la VLE minimise la modélisation de la concentration de ces molécules dans l'environnement et donc leur impact dans les calculs de risque réalisés ensuite. Le dossier ne précise pas non plus si des actions vont être mises en œuvre pour réduire ces émissions afin de respecter les VLE. Des compléments sont nécessaires.

- o Plomb

Les estimations des concentrations en plomb obtenues par modélisation dans l'air au niveau des cibles interrogent. Les valeurs modélisées sont plus faibles d'un facteur 10 en comparaison avec les valeurs actuellement mesurées au niveau du PARTISOL situé en limite Est du site (données mesurées au niveau du Partisol situées en page 92 « tableau n°44 données partisol 2016 à 2023 » et données modélisées situées en page 120 « tableau n°67 : concentrations dans l'air obtenues aux points cibles »). Comment expliquer un tel écart ?

La modélisation intègre également les données météorologiques dans les données d'entrée. Il est noté la coexistence de deux roses des vents différentes entre l'étude d'impact (figure 146 page 279) et celle présentée dans l'EQRS (figure 42 page 116). Laquelle a été intégrée au modèle ?

La sélection des traceurs de risque est faite en cohérence avec le guide INERIS. Les voies principales d'exposition, les organes cibles et les VTR retenues sont présentés de façon claire.

Le budget espace-temps (données d'exposition) mérite d'être clarifié sur la durée d'exposition pour les enfants. Le sens de la phrase à ce sujet page 112 n'a pas été compris.

Les données d'exposition adulte considèrent une exposition sur 30 ans. A signaler que sur certaines habitations riveraines, la durée de vie dans les logements excède ces 30 ans de référence.

D'après le dossier, le budget espace-temps est majorant. Il retient entre-autres une exposition aux émissions du site 100% du temps de vie que ce soit pour les adultes ou les enfants et une absence de dégradation des molécules dans le sol, l'air ou les aliments.

## 2. *Calculs de risque*

Les quotients de danger et excès de risque individuel sont calculés pour les adultes, les enfants et pour un enfant devenant adulte (uniquement pour l'ERI – effets sans seuil) au niveau des différentes cible, pour les différentes voies d'exposition, par substance retenue comme traceuse de risque et possédant une valeur toxicologique de référence, par organe cible et toutes voies confondues ( $QD_{global}$ ,  $ERI_{global}$ ).

### a) *Risques à seuil : $QD$ - quotient de danger*

Pour les adultes le dossier conclut que la voie principale d'exposition est l'inhalation avec le cuivre comme principal responsable. Le quotient de danger global adulte au niveau de la cible la plus exposée d'après le dossier ( $QD_{global}$  adulte cible 4 la plus exposée) est bien inférieur à 1 (=0,3).

Chez les enfants, d'après le dossier, les voies principales d'exposition par ordre d'importance sont l'ingestion de sol suivie de l'inhalation, avec respectivement le plomb et le cuivre comme principaux responsables. A noter une erreur dans la conclusion page 139 concernant le  $QD_{global}$  enfant (toutes voies d'exposition) qui n'est pas cohérente avec les données synthétisées dans le tableau. D'après le tableau c'est le plomb qui est l'élément le plus contributeur au risque et en conséquence c'est le système rénal qui est le plus impacté suivi du système respiratoire. Cette conclusion doit être corrigée.

Le  $QD_{global}$  enfant cible 4 la plus exposée est estimé à 0,75. Bien qu'inférieur à 1 cette valeur s'approche du seuil. Compte-tenu des interrogations liées aux données d'entrée (cf. paragraphe II/C.1.Données d'entrée à la modélisation) et conformément à la circulaire du 9 aout 2013 précitée, il est indispensable de mieux

estimer l'importance de la majoration sur ce résultat et d'affiner ce scénario avec des hypothèses plus réalistes.

b) *Risque sans seuil : ERI - excès de risque individuel*

Pour l'ensemble des cibles et des scénarii (adulte, enfant, enfant devenant adulte) la principale voie d'exposition est l'inhalation, avec le chrome VI comme principal responsable.

L'ERI global prenant en compte toutes les voies d'exposition pour la cible jugée la plus exposée au dossier (cible 4) est estimé à  $5.10^{-6}$  pour les adultes,  $1.10^{-6}$  pour les enfants et à  $6.10^{-6}$  pour un enfant devenant adulte.

Sur la forme, il est noté l'absence de conclusions intermédiaires et finales pour chaque calcul de risque (à part pour l'ERI inhalation), alors que ces conclusions existent pour le risque à seuil. Quelle est la raison ? Le dossier mérite d'être complété sur ce point.

c) *Conclusion*

En l'état du dossier il n'est pas possible de statuer de façon certaine sur ces calculs et leurs résultats car :

- des interrogations demeurent sur les données d'entrée à la modélisation en particulier sur les concentrations en plomb et en cadmium et sur les temps d'exposition (enfant-adulte) (cf. § II/C.1) ;
- le temps d'exposition des adultes pris en compte (30 ans) n'est pas représentatif du temps d'exposition de certains logements aux abords du site (occupation des logements longue jusqu'à 68 ans observé actuellement contre 30 ans pris en compte dans l'ERS). Ce point n'est pas discuté au dossier.
- Des compléments sont nécessaires sur le QD<sub>global enfant</sub> : estimer dans quelle proportion les hypothèses majorantes impactent le résultat, affiner le scénario avec des données réalistes d'exposition.

De plus, le dossier ne propose pas de plan de surveillance en lien avec les conclusions de cet ERS. Il importe qu'une surveillance environnementale soit mise en place dans les différents média (air et sol) adaptée aux rejets atmosphériques diffus et canalisés (molécules mises en évidence dans l'ERS, voies d'exposition prépondérantes mises en évidence dans ERS, public sensible etc.).

## III/ EAU

### A. Eau potable

#### 1. *Protection de la ressource en eau potable*

Je vous confirme que ce projet est situé en dehors de toute emprise de périmètres de protection de captages d'eau potable.

#### 2. *Protection du réseau d'eau potable*

Je note que l'alimentation en eau se fait par le réseau public. Le dossier ne fournit aucune information sur la présence de protection anti-retour ainsi que sur leur entretien/maintenance.

Je rappelle que ces équipements de protection doivent être adaptés au risque de pollution, régulièrement vérifiés et entretenus. De plus, d'une manière générale, les installations ne doivent pas être susceptibles du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public et des réseaux intérieurs d'eau potable par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Par ailleurs, il importe que le pétitionnaire s'assure du respect de la réglementation vis-à-vis des retours d'eau (cf. arrêté du 10 septembre 2021 et sa note technique de décembre 2021 relatifs à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retour d'eau). Il s'applique aux lieux ouverts au public, aux établissements recevant du public, aux lieux

de travail, aux bâtiments d'habitation collective et aux maisons individuelles dont les réseaux sont mis en place ou rénovés depuis le 1er janvier 2023.

### 3. Besoins futurs en eau potable

L'étude d'impact en page 244 (dont le tableau 110) indique les usages actuels et futurs. Il est affirmé que l'exploitant n'augmentera pas sa consommation actuelle en eau malgré l'augmentation des besoins estimée à 4500m<sup>3</sup>/an. L'exploitant a prévu pour cela un plan de réduction de ses consommations (installation d'équipements économies) et le recyclage d'eau de process et d'eaux pluviales pour les usages industriels. L'objectif est de maintenir le volume prélevé sur le réseau AEP à 25 000 m<sup>3</sup>/an comme actuellement.

Dans le cas où les mesures d'économie ou de recyclage de l'eau ne seraient pas suffisantes, ou d'impossibilité d'utiliser l'eau recyclée, le pétitionnaire devra se rapprocher de la collectivité compétente en matière d'alimentation en eau potable afin de s'assurer qu'elle ait la capacité de lui fournir la totalité de la consommation future en eau potable. Ce point est d'autant plus important qu'avec le réchauffement climatique les périodes de sécheresse et de restrictions d'eau sont plus fréquentes.

### 4. Eaux souterraines

En page 224 de l'étude d'impact, il est indiqué que :

- les investigations de 2018 ont mis en évidence « un contexte hydrogéologique propice à une pollution des eaux souterraines par les activités industrielles ».
- « les investigations de septembre 2024 ont été restreintes au milieu des sols, les eaux souterraines étant considérées comme peu vulnérables compte tenu de leur profondeur au droit du site (35 mètres environ). »

Ces deux affirmations sont contradictoires et méritent d'être éclaircies.

## B. Réutilisation des eaux

Selon le dossier, il est prévu l'étude et la mise en œuvre d'économie d'eau supplémentaires, telles que :

- Le recyclage des eaux de cristallisation pour leur réutilisation dans les procédés de refroidissement et / ou de production de réactifs ;
- L'utilisation d'eau de toiture pour le lavage des engins ;
- La mise en place de dispositifs économies en eau dans toutes les douches des locaux sociaux.

Dans l'éventualité où des réseaux d'eaux non conventionnelles seraient créés, il conviendra de veiller à ce que le réseau d'alimentation en eau potable et ceux des eaux à recycler soient bien séparés et sans communication (conformément à l'arrêté de 2021 et sa note technique de 2021 visés dans le paragraphe III/A.2. Protection du réseau), et que les canalisations d'eau potable et d'eau non potable soient différenciées au moyen de signes distinctifs, conformes aux normes.

## C. Eaux usées

D'après le dossier :

- Les eaux sanitaires seront rejetées directement dans le réseau collectif ;
- « Le site fonctionne donc en « zéro déchets » d'eaux usées industrielles issues des procédés. Aucun rejet supplémentaire d'eau industrielle ne sera ajouté avec le projet de fonderie » en page 264/265 de l'étude d'impact.
- les eaux générées par le lavage des véhicules seront traitées avant de rejoindre le réseau principal d'eaux pluviales.

Ces eaux ne présentent pas d'enjeu de santé humaine.

## D. Eaux pluviales

Les eaux pluviales se rejettent dans la Laize après traitement. Il n'existe pas de zone d'enjeu pour l'ARS dans ce cours d'eau (absence de zone de baignade, absence de prise d'eau potable...).

## IV/ NUISANCES SONORES

Sur la base des simulations réalisées, le dossier conclut au respect des émergences réglementaires au droit des tiers. Ces simulations ont été réalisées par le bureau d'étude VENATHEC. L'étude a été diffusée en septembre 2024 (en annexe). Dans cette étude il est modélisé une émergence de 3 dB pour le point C en Zone à Emergence Réglementée (ZER) en période nocturne. Ce point semble correspondre au hameau de Lorguichon. Or dans l'étude d'impact, la valeur inscrite pour ce même point est de 1,5 dB. D'autres valeurs sont également différentes entre ces deux documents (niveau de bruit particulier projet par exemple). Quelles en sont les raisons ?

Par ailleurs, je note qu'une campagne de mesures sera réalisée deux mois après la mise en service du projet puis tous les deux ans. En cas de dépassement ou de plaintes, l'exploitant devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au traitement de la situation.

## V/ TRAFIC

Le dossier ne précise pas si les véhicules des 80 employés supplémentaires ont été intégrés dans l'analyse des impacts sur la qualité de l'air et/ ou l'environnement sonore. Ce point doit être éclairci.

## VI/ ODEURS

Je note que selon le pétitionnaire le projet ne sera pas à l'origine d'émissions olfactives. Le pétitionnaire devra être attentif à toute nuisance ressentie par les tiers et proposer des mesures pour les limiter.

## VII/ POLLUTION DES SOLS SUR SITE

Le site du projet est localisé sur un site ex- BASOL. Les investigations menées en 2021 et 2024 ont mis en évidence une pollution dans les sols et l'environnement du site. Selon le dossier, le milieu sol au niveau du site a été pollué par les années d'exploitation industriels des anciens sites.

Dans le cadre du projet, de nouveaux produits chimiques ainsi que de nouveaux déchets dangereux comme par exemple les scories de plomb seront stockés sur le site. Je note que des mesures de réduction (comme la mise en place de rétention systématiques) sont prises afin d'éviter une pollution des sols.

Par ailleurs, il est prévu lors des travaux de réutiliser en majorité les terres excavées sur place ou de les valoriser en externe dans une filière adaptée en fonction de leur qualité.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de la qualité des sols avec les usages envisagés y compris à l'intérieur du site.

## VIII/ PLANTATIONS

Le dossier prévoit la plantation d'arbres. Il conviendra, pour le choix des essences végétales, de privilégier les moins allergènes possible et d'éviter les essences susceptibles de favoriser la prolifération d'espèces envahissantes « nuisibles », telles que les chenilles processionnaires du pin ou du chêne.

## XIX/ AMIANTE

Dans le cadre du projet, il est prévu la démolition de bâtiments. Celle-ci devra respecter la réglementation en matière de diagnostic et de retrait de l'amiante, notamment vis-à-vis de la protection des travailleurs et de l'environnement.

**En conclusion**, pour que les enjeux de santé puissent être correctement appréhendés, le dossier nécessite des compléments portant sur :

- les données d'entrée du modèle de définition des concentrations en polluants (plomb, cadmium, budget espace-temps) ;
- les calculs de risque avec les données d'entrée consolidées ;
- le résultat du QD<sub>global enfant cible 4 la plus exposée</sub> (= 0,75 avec les données actuelles d'entrée) : estimer dans quelle proportion les hypothèses majorantes impactent ce résultat, affiner le scenario avec des données réalistes d'exposition ;
- la surveillance environnementale qui sera mise en œuvre dans les différents média (air et sol en particulier). Elle doit être adaptée aux rejets atmosphériques diffus et canalisés et aux conclusions de l'ERS (molécules mises en évidence dans l'ERS, voie d'expositions prépondérantes mises en évidence dans ERS, représentativité géographique de dispersion, zone maximale d'impact, cibles, public sensible etc.) ;
- la vulnérabilité des eaux souterraines. En cas de vulnérabilité avérée, une surveillance adaptée devra être mise en œuvre ;
- la consolidation des résultats des simulations de bruit et l'impact sonore en ZER ;
- la vérification préalable de la compatibilité de la qualité des terres réutilisées sur site avec les usages envisagés sur site ;
- la confirmation de l'intégration dans l'étude des impacts sur la qualité de l'air et l'environnement sonore des véhicules des 80 employés supplémentaires ;
- l'intégration des recommandations du guide « Prévention de la légionellose : obligations et bonnes pratiques à mettre en œuvre » dans le cadre des brumisations mises en œuvre sur le site ;
- la vérification de la pose d'un matériel adapté aux risques éventuels de pollution par retour d'eau, et la définition du plan de maintenance ;
- la disconnection totale entre les réseaux d'eaux non conventionnelles (industrielles et pluviales) et le réseau d'eau potable, l'identification distincte de ces types de réseau ;
- la possibilité ou non d'être alimenté en eau potable dans sa totalité après accord de la collectivité ;
- la distance retenue des habitations du hameau de Lorguichon vis-à-vis du site, habitations considérées comme exposées dans l'ERS ;
- le choix des espèces à planter. Il importe de privilégier des essences au pouvoir allergisant le plus faible possible au droit des espaces végétalisés, rester vigilant à une bonne circulation et au renouvellement des eaux (et ainsi éviter des zones de stagnation) et de retenir des choix d'aménagement et des dispositions constructives permettant de limiter (ou prévenir l'apparition de) les gîtes larvaires.

En plus de ces compléments, il est demandé la réalisation d'une ERS au plus tard dans les 5 ans après la mise en fonctionnement de l'unité d'affinerie-fonderie de plomb. Celle-ci sera basée sur les données collectées dans le cadre de la surveillance environnementale robuste demandée. Elle permettra de vérifier les conclusions de l'ERS proposée dans ce dossier et dans la négative prendre les actions correctives qui s'imposent.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général,  
L'ingénieur du génie sanitaire

  
Gautier JUE